



Code de l'urbanisme et propriété, mur de soutènement

Par Visiteur

J'ai reconstruit à l'identique un mur de soutènement de 50cm de haut, en limite de propriété, vieux de 40 ans et partiellement effondré.

Sachant que ma propriété est située dans un site inscrit, ce mur de soutènement est-il soumis à une DP.

Par Visiteur

Chère madame,

J'ai reconstruit à l'identique un mur de soutènement de 50cm de haut, en limite de propriété, vieux de 40 ans et partiellement effondré.

Sachant que ma propriété est située dans un site inscrit, ce mur de soutènement est-il soumis à une DP.

A priori non.

Il n'y a guère que la construction "nouvelle" d'un mur de soutènement que celui-ci peut être soumis à déclaration préalable.

Pour des réparations/reconstructions d'un mur existant, la déclaration préalable n'est pas nécessaire:

Article *R421-17

Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

- a) Les travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- b) Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 ; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ;
- c) Dans les secteurs sauvegardés dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis en révision, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles ;
- d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- e) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- f) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors oeuvre brute supérieure à deux mètres carrés et inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- g) Les travaux ayant pour effet de transformer plus de dix mètres carrés de surface hors oeuvre brute en surface hors oeuvre nette.

Très cordialement.